

Arrêt

n° 190 804 du 22 août 2017
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. 2.

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juillet 2016 par X et par X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur J. J. (ci-après dénommé « le requérant »), est le mari de la seconde partie requérante, Madame M. G. (ci-après dénommée « la requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Géorgie.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 19 août 2013. Le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en date du 12 février 2014. Le 13 octobre 2014, le CCE a confirmé cette décision ainsi que les arguments sur lesquels elle s'appuyait.

Votre épouse, [M.G.] (SP.) est entretemps arrivée en Belgique, et elle a introduit une demande d'asile auprès des instances belges le 18 mars 2015.

Le 4 septembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de la première demande d'asile, ajoutant que vous auriez été torturé durant votre détention, et expliquant que l'état géorgien voudrait s'accaparer de terrains vous appartenant. Vos déposez des documents à ce sujet.

En date du 1er octobre 2015, le CGRA a pris la décision de ne pas octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à votre épouse. Votre seconde demande d'asile a été prise en considération le 23 décembre 2015 par le CGRA.

Le 18 janvier 2016, le CCE a annulé la décision prise à l'égard de votre épouse dans un souci de bonne administration, étant donné que vous aviez introduit une deuxième demande d'asile, et ce, afin que vos dossiers soient traités en même temps.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre présente demande d'asile ne permettent pas de remettre en question les conclusions faites dans le cadre de votre première demande d'asile et partant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Rappelons que vous avez introduit une première demande auprès du CGRA. Cette instance a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et ce, pour des raisons de crédibilité. Le CCE a confirmé cette décision ainsi que l'argumentation sur laquelle elle reposait.

Dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez un certificat médical du 2/6/15 établi en Belgique ; un certificat médical pénitencier du 31/5/2012 ; un document relatif à la perquisition de votre voiture le 27/1/09 en Géorgie ; des cartes de membre du Labour Party ; un acte de vente de terrain du 12/6/2006, et un document relatif à un conflit foncier du 7/1/2013, et ce, afin d'attester du fait que vous auriez toujours des problèmes liés aux faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

A ce sujet, force est de constater que les documents précités étaient absents en tant que tels du dossier, mais que nous disposons des traductions et de l'inventaire déposés par votre avocat (cfr farde verte). Suite à votre audition au CGRA, votre avocat a renvoyé une série de documents : ceux mentionnés ci-dessus, ainsi que d'autres, qui avaient déjà été déposés auparavant et qui ne seront donc pas analysés dans le cadre de cette demande d'asile. Cependant, la totalité des documents envoyés par votre avocat est versée à votre dossier.

Dans le cadre de sa demande d'asile, votre épouse a également déposé des documents relatifs à votre condamnation, mais aussi un document relatif à votre libération ainsi qu'une lettre de votre avocat en Géorgie. Ces deux derniers documents sont également analysés dans la présente décision.

En ce qui concerne votre condamnation et votre détention en Géorgie, rappelons que celles-ci n'avaient pas été remises en question par le CGRA ou le CCE dans le cadre de votre première demande d'asile. Par conséquent, votre libération n'est pas non plus remise en question, et le document déposé par votre épouse en atteste.

Cependant, rien ne permettait d'établir que vous auriez été victime d'un faux procès à caractère politique, tel que le relevait le CCE dans son arrêt du 13 octobre 2014 : le requérant a pu bénéficier d'une libération anticipée suite à une décision d'amnistier certains condamnés prise par le

gouvernement. Pour le Conseil, l'amnistie dont a pu bénéficier le requérant est un indice supplémentaire du bien-fondé de la condamnation dont il fait l'objet. Le requérant n'exposant pas les raisons d'une libération anticipée si le but des autorités étaient la mise à l'écart d'un opposant politique.

Dès lors, le document relatif à la perquisition de votre voiture le 27/1/09, dans le cadre du procès susmentionné, ne modifie en rien cette conclusion.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez désormais des mauvais traitements au cours de votre détention, et vous déposez deux documents à ce sujet: une attestation médicale établie en Belgique, ainsi qu'un document attestant d'une hospitalisation pour pleurésie durant votre détention en Géorgie.

Il est à souligner que le document médical établi en Belgique attestant de l'existence de cicatrices, d'une déviation de la cloison nasale et d'une déformation de la main gauche, n'établit en rien que ces dernières trouvent leur origine dans les mauvais traitements invoqués.

Quant à l'attestation d'hospitalisation pour pleurésie, elle ne change en rien le sens de la décision de refus précédente prise par le CGRA. En effet, vous déclarez vous-même avoir été soigné pour cette pleurésie, et avoir été hospitalisé à cet égard (CGRA, 18/4/16, p. 6) ce qui dès lors ne peut être considéré comme un mauvais traitement.

Enfin, notons que vous avez bénéficié d'une mesure d'amnistie en Géorgie. Celle-ci a permis de diminuer votre peine et de vous rétablir dans vos droits (cfr document libération, dossier mme). Ayant purgé votre peine, rien n'indique qu'en cas de retour en Géorgie vous pourriez être envoyé à nouveau en prison sur base de votre condamnation du 16 juin 2009.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives en notre possession, et dont copie est versée à votre dossier, qu'il est aujourd'hui possible pour les citoyens géorgiens de demander réparation dans ce genre d'affaires auprès de tribunaux prévus spécifiquement à cet effet (cfr COI Focus, pp. 14-16). Si les procédures peuvent durer un certain temps, il n'en reste pas moins que de telles instances existent depuis le changement de gouvernement en Géorgie. Vous déclarez que ces tribunaux ne seraient pas effectifs (mr, 18/4/16, p.9). Cependant, les informations établissent à suffisance que c'est bien le cas.

Enfin, vous ne déposez aucun élément permettant de conclure que vous pourriez faire l'objet d'une nouvelle condamnation ou incarcération à l'avenir. En effet, force est de constater que le gouvernement géorgien a changé depuis votre incarcération. Ce n'est plus le MNU au pouvoir, mais bien le GD. Ce nouveau gouvernement est à la base de votre amnistie.

Vous déposez également des cartes de membres du Labour Party, afin de démontrer votre implication politique au sein de ce parti.

Si votre militantisme n'est pas remis en question, vos propos ne permettent pas de considérer que votre implication en Géorgie était à ce point engagée qu'elle vous aurait créé des problèmes par la suite.

Ainsi, force est de constater que ces cartes sont datées de 1999 à 2004, années durant lesquelles vous auriez été membre officiel de ce parti (18/4/16, p.3). Si vous déclarez aussi avoir continué à participer à des manifestations les années suivantes, vous confirmez n'avoir plus été membre officiel (idem, p.3-4). Votre épouse ajoutait que vous n'aviez plus été très actif depuis 2004 (mme, 11/5/15, p.16).

En outre, force est de constater que votre parti, bien qu'informé de vos problèmes (CGRa, 18/4/16, p. 4), ne dépose aucun commencement de preuve des ennuis invoqués. De plus, vous expliquiez lors de votre première audition que le parti vous avait envoyé leur avocat dans le cadre de votre procès en 2009 (CGRa, 10/12/13, p.13). Or, aucun élément émanant de votre parti ne vient confirmer vos déclarations.

Dès lors, si votre implication politique pour le Labour party n'est pas remise en question, elle peut être qualifiée de limitée. Quoi qu'il en soit, rien n'explique une telle volonté de vous nuire de la part des anciennes autorités, étant donné que le LP n'occupe aujourd'hui qu'une place restreinte sur l'échiquier politique géorgien (cfr infos COI).

En ce qui concerne les menaces invoquées dans votre chef et celui de votre épouse, il ressort de vos propos et des siens des contradictions ne permettant pas de prendre pour acquis les menaces dont vous auriez fait l'objet.

En effet, force est de constater que vos propos et ceux de votre épouse divergent fortement à ce sujet. Ainsi, votre épouse invoquait une tentative de bagarre près de chez vous en mars 2013 entre des hommes du MNU et vous-même (mme, CGRA, 11/5/15, p.10). Notons que vous n'évoquez rien de tel en mars 2013, mais que vous racontez une histoire similaire en août 2013, juste avant votre départ (mr, 10/12/13, p. 8). Confrontée à cette différence de date, votre épouse ne pouvait l'expliquer, pensant que vous vous seriez trompé dans les dates (mme, 11/5/15, p. 15). S'agissant de cette altercation, votre épouse déclarait que trois voisins seraient intervenus pour vous aider (mme, p. 9), alors que vous aviez dit qu'une seule voisine et votre épouse seraient intervenues (mr, pp. 8-10).

Encore, votre épouse expliquait qu'en février et avril, vous auriez été agressé et provoqué par des hommes en uniforme de police dans la rue (mme, p. 9-10). Notons que vous n'avez jamais invoqué devant le représentant du Commissaire, ni à l'OE, une agression autre que celle précitée.

Au vu de ces propos divergents, les menaces que vous auriez connues à votre sortie de prison ne peuvent être établies, quoi qu'en dise votre avocat géorgien dans sa requête. D'ailleurs, ce dernier ne fournit pas, dans sa lettre, de récit circonstancié sur les menaces que vous auriez vécues au pays. Dès lors, ce document ne permet pas de soutenir votre demande.

Toujours à ce sujet, rappelons que le CCE avait confirmé dans son arrêt du 13 octobre 2014, que, quant aux menaces que le requérant dit avoir reçues après sa libération, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ses déclarations sur ce point ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime tout d'abord qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait été menacé par ses autorités nationales, ces mêmes autorités qui auraient donné leur accord à sa libération anticipée. Il n'est pas davantage vraisemblable, pour le Conseil, que le requérant ait été menacé en raison de ses activités politiques alors que le parti auquel il a adhéré n'a qu'un poids très limité sur l'échiquier politique géorgien et que le requérant a une implication politique limitée (le requérant participait aux manifestations, organisait des manifestations et emmenait les gens sur le lieu de celles-ci – rapport d'audition CGRA page 12) qui n'est plus d'actualité à ses dires. Ces constats conjugués au fait que le requérant ne dépose aucun élément concret prouvant la réalité de ces menaces ne permettent pas de croire en la réalité de celles-ci'

Enfin, vous déposez deux documents relatifs à un conflit foncier en Géorgie. Notons avant toute chose que ces documents avaient été déposés par votre épouse dans le cadre de sa propre demande.

A ce sujet, vous déclarez qu'un terrain vous aurait été confisqué en 2012 (18/4/16, p.10). Cependant, vous déclarez vous-même ne pas savoir qui serait derrière tout cela (idem, p. 11).

Quoi qu'il en soit, notons qu'aucun des documents déposés, parmi vos documents ou ceux de votre épouse, n'atteste de l'appropriation de vos terres par l'état.

Ainsi, le document de juin 2006 atteste d'une vente entre [G.J.] - que vous déclarez être votre cousin (mr, 18/4/15, p. 11) - et vous-même : vous auriez payé 800 laris à votre cousin pour acheter un terrain de 23 300 m². Cet état de fait n'est pas remis en question, malgré que rien ne prouve la légalité de l'acquisition de ce terrain par [Gi.] auparavant.

Quant au document de la commission du 13/2/15 du 'Bureau National de l'immobilier d'Etat', il atteste qu'une commission a statué sur la délimitation d'une terre de 23 201 m² à Veltaoukhi, terrain qui vous appartiendrait. Cette commission en conclut que le terrain pour lequel votre épouse a introduit une plainte n'est pas situé dans une zone appartenant au 'Bureau national de l'immobilier d'état', organisme auquel elle s'était adressée. Dès lors, ce document atteste uniquement du fait que cet organisme ne peut répondre à la plainte de votre épouse, vu l'absence de reconnaissance dudit terrain.

Dès lors, à supposer qu'il y ait un conflit de délimitation de terre, rien n'indique, dans les documents déposés par vos soins, que le gouvernement veuille récupérer vos terres, mais uniquement qu'il y a un conflit sur la répartition et la propriété de ces terrains.

Or, ces documents relatifs au litige foncier expliquent aussi que vous pouvez faire appel de cette décision. Ce que vous confirmez, votre épouse (mme, 18/4/16, p.3) et vous-même (mr, 18/4/16, p. 11). Ainsi, votre fils serait en possession d'une procuration pour vous représenter et poursuivre les démarches, quand les conditions financières le permettront (mme, p. 3 + mr, p.11).

Dès lors, les différents documents déposés suite à votre audition attestent à suffisance que vous avez la possibilité de faire valoir vos droits en Géorgie, et que toutes les possibilités de recours afin de récupérer ou de garder vos terres ne sont pas écoulées.

A ce sujet, rappelons que les commissions et tribunaux établis dans le cadre du nouveau gouvernement ont comme prérogative – entre autres - les litiges fonciers (cfr COI Focus, situation politique).

Quoi qu'il en soit, le seul fait d'être dépossédé de ses terres – fait non établi en l'état actuel des choses – ne représente pas une persécution au sens de la Convention de Genève.

Votre acte de mariage ne change rien au sens de la présente décision.

Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Rappelons que votre épouse, Mme [M.G.] (SP.) a introduit une demande d'asile auprès du CGRA en date du 18 mars 2015, demande liée à la vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de Géorgie.

En date du 19 aout 2013, votre mari, [J.J.] (SP.) a introduit une première demande d'asile auprès du CGRA. Cette instance a décidé de ne pas lui octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en date du 12 février 2014. Le 13 octobre 2014, le CCE a confirmé cette décision ainsi que l'argumentaire sur lequel elle s'appuyaient.

Le 18 mars 2015, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des instances belges. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, vous auriez commencé à militer pour le Labour party (LP), votre mari et vous-même. Vous auriez tous deux été membres officiels du party jusqu'à aujourd'hui.

En janvier 2009, votre mari aurait été arrêté et condamné à 15 ans de prison pour trafic de drogues. Vous déclarez qu'il s'agirait d'un procès politique.

En janvier 2013, votre mari aurait été libéré suite à l'amnistie prononcée par le nouveau gouvernement du Georgian Dream (GD).

En février 2013, votre mari aurait été provoqué et insulté dans la rue par des hommes. Ils se seraient bagarrés.

En mars 2013, alors que vous reveniez de l'hôpital avec votre époux, des hommes lui auraient parlé et auraient commencé à le frapper. Des voisins seraient intervenus et ces hommes auraient laissé votre mari.

En avril, votre mari aurait à nouveau été provoqué et insulté en rue par des hommes.

En août 2013, votre mari serait parti pour la Belgique. De votre côté, en septembre 2013, vous auriez été accostée par des hommes du Mouvement National Unifié (MNU) qui vous auraient menacée de connaître le même sort que votre mari. Ils vous auraient également demandé de récolter des voix pour le compte du MNU. Ces hommes vous auraient approchés plus ou moins à cinq reprises.

En décembre 2014, ils seraient encore venus vous voir en menaçant de s'en prendre à votre fils.

Le 10 mars 2015, vous auriez quitté le pays pour la Belgique avec votre fils [L.], né le 29 avril 2006.

Le 4 septembre 2015, votre mari a introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, il invoque les mêmes faits que lors de la première, ajoutant qu'il aurait été torturé durant sa détention, et expliquant que l'état voudrait vous reprendre vos terrains, documents à l'appui.

En date du 1er octobre 2015, le CGRA a pris la décision de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Le CCE a annulé cette décision le 18 janvier 2016 dans un souci de bonne administration, étant donné que votre mari avait introduit une deuxième demande d'asile, et ce, afin que vos dossiers soient traités en même temps.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de vous en référer à la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux, Monsieur [J.J.], dont les termes sont repris ci-dessous.

"A. Faits invoqués Vous déclarez être ressortissant de Géorgie.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 19 août 2013. Le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en date du 12 février 2014. Le 13 octobre 2014, le CCE a confirmé cette décision ainsi que les arguments sur lesquels elle s'appuyait.

Votre épouse, [M.G.] (SP.) est entretemps arrivée en Belgique, et elle a introduit une demande d'asile auprès des instances belges le 18 mars 2015.

Le 4 septembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de la première demande d'asile, ajoutant que vous auriez été torturé durant votre détention, et expliquant que l'état géorgien voudrait s'accaparer de terrains vous appartenant. Vos déposez des documents à ce sujet. En date du 1er octobre 2015, le CGRA a pris la décision de ne pas octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à votre épouse. Votre seconde demande d'asile a été prise en considération le 23 décembre 2015 par le CGRA. Le 18 janvier 2016, le CCE a annulé la décision prise à l'égard de votre épouse dans un souci de bonne administration, étant donné que vous aviez introduit une deuxième demande d'asile, et ce, afin que vos dossiers soient traités en même temps.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre présente demande d'asile ne permettent pas de remettre en question les conclusions faites dans le cadre de votre première demande d'asile et partant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays. Rappelons que vous avez introduit une première demande auprès du CGRA.

Cette instance a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et ce, pour des raisons de crédibilité. Le CCE a confirmé cette décision ainsi que l'argumentation sur laquelle elle reposait.

Dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez un certificat médical du 2/6/15 établi en Belgique; un certificat médical pénitencier du 31/5/2012 ; un document relatif à la perquisition de votre voiture le 27/1/09 en Géorgie ; des cartes de membre du Labour Party ; un acte de vente de terrain du 12/6/2006, et un document relatif à un conflit foncier du 7/1/2013, et ce, afin d'attester du fait que vous auriez toujours des problèmes liés aux faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

A ce sujet, force est de constater que les documents précités étaient absents en tant que tels du dossier, mais que nous disposons des traductions et de l'inventaire déposés par votre avocat (cfr farde verte). Suite à votre audition au CGRA, votre avocat a renvoyé une série de documents : ceux mentionnés ci-dessus, ainsi que d'autres, qui avaient déjà été déposés auparavant et qui ne seront donc pas analysés dans le cadre de cette demande d'asile.

Cependant, la totalité des documents envoyés par votre avocat est versée à votre dossier.

Dans le cadre de sa demande d'asile, votre épouse a également déposé des documents relatifs à votre condamnation, mais aussi un document relatif à votre libération ainsi qu'une lettre de votre avocat en Géorgie.

Ces deux derniers documents sont également analysés dans la présente décision. En ce qui concerne votre condamnation et votre détention en Géorgie, rappelons que celles-ci n'avaient pas été remises en question par le CGRA ou le CCE dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par conséquent, votre libération n'est pas non plus remise en question, et le document déposé par votre épouse en atteste.

Cependant, rien ne permettait d'établir que vous auriez été victime d'un faux procès à caractère politique, tel que le relevait le CCE dans son arrêt du 13 octobre 2014 : le requérant a pu bénéficier d'une libération anticipée suite à une décision d'amnistier certains condamnés prise par le gouvernement. Pour le Conseil, l'amnistie dont a pu bénéficier le requérant est un indice supplémentaire du bien-fondé de la condamnation dont il fait l'objet.

Le requérant n'exposant pas les raisons d'une libération anticipée si le but des autorités étaient la mise à l'écart d'un opposant politique.

Dès lors, le document relatif à la perquisition de votre voiture le 27/1/09, dans le cadre du procès susmentionné, ne modifie en rien cette conclusion.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez désormais des mauvais traitements au cours de votre détention, et vous déposez deux documents à ce sujet: une attestation médicale établie en Belgique, ainsi qu'un document attestant d'une hospitalisation pour pleurésie durant votre détention en Géorgie.

Il est à souligner que le document médical établi en Belgique attestant de l'existence de cicatrices, d'une déviation de la cloison nasale et d'une déformation de la main gauche, n'établit en rien que ces dernières trouvent leur origine dans les mauvais traitements invoqués. Quant à l'attestation d'hospitalisation pour pleurésie, elle ne change en rien le sens de la décision de refus précédente prise par le CGRA. En effet, vous déclariez vous-même avoir été soigné pour cette pleurésie, et avoir été hospitalisé à cet égard (CGRA, 18/4/16, p. 6) ce qui dès lors ne peut être considéré comme un mauvais traitement.

Enfin, notons que vous avez bénéficié d'une mesure d'amnistie en Géorgie. Celle-ci a permis de diminuer votre peine et de vous rétablir dans vos droits (cfr document libération, dossier mme). Ayant purgé votre peine, rien n'indique qu'en cas de retour en Géorgie vous pourriez être envoyé à nouveau en prison sur base de votre condamnation du 16 juin 2009.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives en notre possession, et dont copie est versée à votre dossier, qu'il est aujourd'hui possible pour les citoyens géorgiens de demander réparation dans ce genre d'affaires auprès de tribunaux prévus spécifiquement à cet effet (cfr COI Focus, pp. 14-16). Si les procédures peuvent durer un certain temps, il n'en reste pas moins que de telles instances existent

depuis le changement de gouvernement en Géorgie. Vous déclarez que ces tribunaux ne seraient pas effectifs (mr, 18/4/16, p.9). Cependant, les informations établissent à suffisance que c'est bien le cas.

Enfin, vous ne déposez aucun élément permettant de conclure que vous pourriez faire l'objet d'une nouvelle condamnation ou incarcération à l'avenir. En effet, force est de constater que le gouvernement géorgien a changé depuis votre incarcération. Ce n'est plus le MNU au pouvoir, mais bien le GD. Ce nouveau gouvernement est à la base de votre amnistie.

Vous déposez également des cartes de membres du Labour Party, afin de démontrer votre implication politique au sein de ce parti.

Si votre militantisme n'est pas remis en question, vos propos ne permettent pas de considérer que votre implication en Géorgie était à ce point engagée qu'elle vous aurait créé des problèmes par la suite.

Ainsi, force est de constater que ces cartes sont datées de 1999 à 2004, années durant lesquelles vous auriez été membre officiel de ce parti (18/4/16, p.3). Si vous déclarez aussi avoir continué à participer à des manifestations les années suivantes, vous confirmez n'avoir plus été membre officiel (idem, p.3-4). Votre épouse ajoutait que vous n'aviez plus été très actif depuis 2004 (mme, 11/5/15, p.16).

En outre, force est de constater que votre parti, bien qu'informé de vos problèmes (CGRA, 18/4/16, p. 4), ne dépose aucun commencement de preuve des ennuis invoqués. De plus, vous expliquez lors de votre première audition que le parti vous avait envoyé leur avocat dans le cadre de votre procès en 2009 (CGRA, 10/12/13, p.13).

Or, aucun élément émanant de votre parti ne vient confirmer vos déclarations. Dès lors, si votre implication politique pour le Labour party n'est pas remise en question, elle peut être qualifiée de limitée. Quoi qu'il en soit, rien n'explique une telle volonté de vous nuire de la part des anciennes autorités, étant

donné que le LP n'occupe aujourd'hui qu'une place restreinte sur l'échiquier politique géorgien (cfr infos COI).

En ce qui concerne les menaces invoquées dans votre chef et celui de votre épouse, il ressort de vos propos et des siens des contradictions ne permettant pas de prendre pour acquis les menaces dont vous auriez fait l'objet.

En effet, force est de constater que vos propos et ceux de votre épouse divergent fortement à ce sujet. Ainsi, votre épouse invoquait une tentative de bagarre près de chez vous en mars 2013 entre des hommes du MNU et vous-même (mme, CGRA, 11/5/15, p.10). Notons que vous n'évoquez rien de tel en mars 2013, mais que vous racontez une histoire similaire en août 2013, juste avant votre départ (mr, 10/12/13, p. 8). Confrontée

à cette différence de date, votre épouse ne pouvait l'expliquer, pensant que vous vous seriez trompé dans les dates (mme, 11/5/15, p. 15). S'agissant de cette altercation, votre épouse déclarait que trois voisins seraient intervenus pour vous aider (mme, p. 9), alors que vous aviez dit qu'une seule voisine et votre épouse seraient intervenues (mr, pp. 8-10).

Encore, votre épouse expliquait qu'en février et avril, vous auriez été agressé et provoqué par des hommes en uniforme de police dans la rue (mme, p. 9-10). Notons que vous n'avez jamais invoqué devant le représentant du Commissaire, ni à l'OE, une agression autre que celle précitée.

Au vu de ces propos divergents, les menaces que vous auriez connues à votre sortie de prison ne peuvent être établies, quoi qu'en dise votre avocat géorgien dans sa requête. D'ailleurs, ce dernier ne fournit pas, dans sa lettre, de récit circonstancié sur les menaces que vous auriez vécues au pays. Dès lors, ce document ne permet pas de soutenir votre demande.

Toujours à ce sujet, rappelons que le CCE avait confirmé dans son arrêt du 13 octobre 2014, que, quant aux menaces que le requérant dit avoir reçues après sa libération, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ses déclarations sur ce point ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime tout d'abord qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait été menacé par ses autorités nationales, ces mêmes autorités qui auraient donné leur accord à sa libération anticipée. Il n'est pas davantage

vraisemblable, pour le Conseil, que le requérant ait été menacé en raison de ses activités politiques alors que le parti auquel il a adhéré n'a qu'un poids très limité sur l'échiquier politique géorgien et que le requérant a une implication politique limitée (le requérant participait aux manifestations, organisait des manifestations et emmenait les gens sur le lieu de celles-ci – rapport d'audition CGRA page 12) qui n'est plus d'actualité à ses dires. Ces constats conjugués au fait que le requérant ne dépose aucun élément concret prouvant la réalité de ces menaces ne permettent pas de croire en la réalité de celles-ci'.

Enfin, vous déposez deux documents relatifs à un conflit foncier en Géorgie. Notons avant toute chose que ces documents avaient été déposés par votre épouse dans le cadre de sa propre demande.

A ce sujet, vous déclarez qu'un terrain vous aurait été confisqué en 2012 (18/4/16, p.10). Cependant, vous déclarez vous-même ne pas savoir qui serait derrière tout cela (idem, p. 11).

Quoi qu'il en soit, notons qu'aucun des documents déposés, parmi vos documents ou ceux de votre épouse, n'atteste de l'appropriation de vos terres par l'état.

Ainsi, le document de juin 2006 atteste d'une vente entre [G.J.] - que vous déclarez être votre cousin (mr, 18/4/15, p. 11) - et vous-même : vous auriez payé 800 laris à votre cousin pour acheter un terrain de 23 300 m². Cet état de fait n'est pas remis en question, malgré que rien ne prouve la légalité de l'acquisition de ce terrain par Giorgi auparavant.

Quant au document de la commission du 13/2/15 du 'Bureau National de l'immobilier d'Etat', il atteste qu'une commission a statué sur la délimitation d'une terre de 23 201 m² à Veltaoukhi, terrain qui vous appartiendrait.

Cette commission en conclut que le terrain pour lequel votre épouse a introduit une plainte n'est pas situé dans une zone appartenant au 'Bureau national de l'immobilier d'état', organisme auquel elle s'était adressée.

Dès lors, ce document atteste uniquement du fait que cet organisme ne peut répondre à la plainte de votre épouse, vu l'absence de reconnaissance dudit terrain. Dès lors, à supposer qu'il y ait un conflit de délimitation de terre, rien n'indique, dans les documents déposés par vos soins, que le gouvernement veuille récupérer vos terres, mais uniquement qu'il y a un conflit sur la répartition et la propriété de ces terrains. Or, ces documents relatifs au litige foncier expliquent aussi que vous pouvez faire appel de cette décision. Ce que vous confirmez, votre épouse (mme, 18/4/16, p.3) et vous-même (mr, 18/4/16, p. 11). Ainsi, votre fils serait en possession d'une procuration pour vous représenter et poursuivre les démarches, quand les conditions financières le permettront (mme, p. 3 + mr, p.11).

Dès lors, les différents documents déposés suite à votre audition attestent à suffisance que vous avez la possibilité de faire valoir vos droits en Géorgie, et que toutes les possibilités de recours afin de récupérer ou de garder vos terres ne sont pas écoulées.

A ce sujet, rappelons que les commissions et tribunaux établis dans le cadre du nouveau gouvernement ont comme prérogative – entre autres - les litiges fonciers (cfr COI Focus, situation politique).

Quoi qu'il en soit, le seul fait d'être dépossédé de ses terres – fait non établi en l'état actuel des choses – ne représente pas une persécution au sens de la Convention de Genève.

Votre acte de mariage ne change rien au sens de la présente décision.

Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Rappelons que votre épouse, Mme [M.G.] (SP.) a introduit une demande d'asile auprès du CGRA en date du 18 mars 2015, demande liée à la vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

Il ressort de votre récit que vos problèmes seraient liés à ceux de votre mari (mme, 11/5/15, p. 12). Etant donné que la crainte de votre mari n'est pas établie, pour les raisons relevées plus haut, vos problèmes allégués ne le sont pas davantage.

A ce sujet, vous expliquez que des gens du MNU vous auraient demandé à plusieurs reprises de convaincre votre entourage afin de voter pour eux lors des élections (mme, 11/5/15, p. 15). Notons que cette demande de leur part ne représente pas une persécution à votre égard. Vous invoquez encore le fait qu'ils vous auraient menacée, vous et votre fils (mme, 11/5/15, p. 11-12). Etant donné que c'est le MNU, c'est-à-dire le parti d'opposition, qui vous poserait problème, mais que c'est aujourd'hui le GD qui est au pouvoir, rien n'explique que vous n'ayez pas effectué des démarches afin d'obtenir une protection. En effet, vous déclarez ne pas être allée trouver vos autorités (mme, 11/5/15, p. 12).

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous octroyer vos autorités nationales, et ne peut, dès lors, avoir d'effets que si vous avez tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales ou pouvez établir que celles-ci ne peuvent ou ne veulent vous octroyer cette protection. Quod non en l'état.

En outre, il ressort des informations en notre possession qu'il est possible d'introduire des plaintes, et notamment auprès du parquet, afin d'obtenir une protection, même en cas de problème avec des membres des autorités (cfr COI Focus. Géorgie situation politique).

Pour le surplus, notons que vous auriez reçu des menaces dès le mois de septembre 2013 (mme, 11/5/15, p.11). Sachant que votre mari aurait quitté le pays à cause de ces mêmes problèmes – non avérés en l'état - il n'est pas crédible que, alors qu'on vous menace de vivre le même sort que ce dernier, vous ne partiez que plus d'un an plus tard, soit en mars 2015. En effet, si vous craigniez de subir des persécutions ou des atteintes graves, vous n'auriez pas manqué de quitter plus rapidement votre pays pour demander une protection internationale.

Enfin, vous invoquez le fait que l'état géorgien tenterait de s'accaparer les terres de votre époux (mme, 11/5/15, p. 13). La décision prise à l'égard de votre époux, et retranscrite ci-dessus a déjà statué sur ce point.

Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, il n'est pas permis de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, l'acte de naissance de votre fils, votre acte de mariage ainsi que des documents relatifs à la condamnation et la libération de votre mari. Les premiers documents attestent de votre identité, votre nationalité et du lien qui vous unit avec [J.J.]. Ces éléments ne sont pas remis en question mais ils ne modifient en rien la décision prise à votre égard.

Enfin, les documents attestant de litiges fonciers en Géorgie ne suffisent pas à inverser la présente décision, et ce, pour les raisons invoquées dans la décision de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent « *la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de rendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier*

Elles invoquent également une « *Violation de l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, des principes du contradictoire et des droits de la défense* » (requêtes, page 13).

3.3 Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil, « *A titre principal, [...] de [leur] reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire, A titre subsidiaire, [d']Annuler [les] décision[s] attaquée[s]* » (requêtes, page 14).

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 19 août 2013. Celle-ci a fait l'objet, le 10 février 2014, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 131 315 du 13 octobre 2014, a confirmé la décision précitée, en soulignant notamment que :

« *5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause le caractère politique de la condamnation pour détention de narcotiques dont il a fait l'objet en 2009 ainsi que la réalité des menaces dont il dit avoir fait l'objet après sa libération en raison de ses activités politiques pour le « Labour Party », le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.*

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité du caractère politique de la condamnation à quinze années d'emprisonnement dont il a fait l'objet en 2009 ainsi que la réalité des menaces qu'il aurait reçues après sa libération en raison de ses activités politiques, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies.

[...]

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil ne remet pas en cause la condamnation, en 2009, à quinze années d'emprisonnement pour détention de narcotiques du requérant ni l'amnistie dont il a pu bénéficier en 2013 suite à la mise en place du nouveau gouvernement géorgien, les documents versés au dossier administratif par la partie requérante prouvant ces éléments.

Le Conseil ne peut, par contre, suivre le requérant quand celui-ci soutient que la condamnation dont il a fait l'objet était basée sur de fausses accusations et, qu'en réalité, ce sont ses activités politiques qui lui étaient reprochées. Le Conseil note que le requérant formule ces déclarations en ne déposant aucun élément concret susceptible de prouver ou même de commencer à prouver le bien-fondé de celles-ci. Sur la base des différents documents présents au dossier administratif, il ne peut être conclu que le requérant aurait été condamné à la suite de fausses accusations et qu'il n'aurait pu bénéficier d'un procès équitable. Les documents du dossier tendent plutôt à prouver le contraire, le requérant ayant pu être assisté par un avocat et ayant pu introduire un recours suite à sa condamnation.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer. Le requérant n'établissant pas qu'il aurait été condamné sur la base de fausses accusations ou en raison de son adhésion au parti « Labour Party », il n'apporte aucun élément susceptible de montrer qu'il aurait fait l'objet de persécution dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

Le Conseil note, également, que le requérant a pu bénéficier d'une libération anticipée suite à une décision d'amnistier certains condamnés prise par le gouvernement. Pour le Conseil, l'amnistie dont a pu bénéficier le requérant est un indice supplémentaire du bien-fondé de la condamnation dont il fait l'objet. Le requérant n'exposant pas les raisons d'une libération anticipée si le but des autorités étaient la mise à l'écart d'un opposant politique.

Quant aux menaces que le requérant dit avoir reçues après sa libération, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ses déclarations sur ce point ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime tout d'abord qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait été menacé par ses autorités nationales, ces mêmes autorités qui auraient donné leur accord à sa libération anticipée. Il n'est pas davantage vraisemblable, pour le Conseil, que le requérant ait été menacé en raison de ses activités politiques alors que le parti auquel il a adhéré n'a qu'un poids très limité sur l'échiquier politique géorgien et que le requérant a une implication politique limitée (le requérant participait aux manifestations, organisait des manifestations et emmenait les gens sur le lieu de celles-ci – rapport d'audition CGRA page 12) qui n'est plus d'actualité à ses dires. Ces constats conjugués au fait que le requérant ne dépose aucun élément concret prouvant la réalité de ces menaces ne permettent pas de croire en la réalité de celles-ci ».

4.2 La requérante a ensuite introduit, en date du 18 mars 2015, une demande d'asile auprès des instances belges. La partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 septembre 2015.

Cette décision a toutefois été annulée par un arrêt n° 160 139 du 18 janvier 2016 par lequel le Conseil avait estimé qu'il y avait lieu de procéder à l'annulation de cette décision afin que la partie défenderesse puisse réaliser un examen conjoint de la demande de la requérante et de la seconde demande introduite entretemps par son mari en date du 4 septembre 2015.

4.3 La partie défenderesse a pris à leur égard deux nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence des deux décisions présentement attaquées devant le Conseil.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine des requérants, des circonstances propres à leur récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas

échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes respectives et de la possibilité pour ceux-ci d'obtenir une protection effective de la part des autorités géorgiennes à l'encontre des problèmes qu'ils soutiennent avoir rencontrés dans leur pays d'origine.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant au rejet de la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes allégués par les requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions en ce qu'elles tendent à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées ou de démontrer que les requérants ne pourraient obtenir une protection effective à l'encontre des problèmes allégués. Les requêtes contestent en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contentent tantôt de confirmer les faits tels que les requérants les ont précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, concernant les mauvais traitements que le requérant aurait subis lors de sa détention, il est en premier lieu souligné que son récit est cohérent avec les informations générales versées aux dossiers par la partie défenderesse elle-même (requêtes, pages 4 et 5). Il est également renvoyé au certificat médical du 2 juin 2015 et à un courrier de l'avocat des requérants du 23 juin 2015 pour affirmer que les cicatrices et séquelles que présente le requérant sont compatibles avec les mauvais traitements qu'il affirme avoir subis, et que la symptomatologie qu'il présente est de nature à « *expliquer également certaines difficultés dont souffre le requérant, à savoir, par exemple, retranscrire dans le détail son parcours mouvementé : ses séquelles sont profondes* » (requêtes, page 5). Il est encore reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir donné l'occasion au requérant « *de revenir en détails sur ces tortures* » dans le cadre de sa seconde audition (requêtes, page 5), et de ne jamais avoir tenu compte de cet élément lors de l'examen de sa première demande, comme dans le cadre de sa seconde demande (requêtes, pages 5 à 6). Pour le surplus, il est renvoyé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (requêtes, page 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation des parties requérantes. En effet, en premier lieu, il y a de souligner que le seul renvoi à des informations générales est insuffisant pour établir les mauvais traitements invoqués à titre personnel par le requérant. S'agissant du reproche selon lequel le requérant n'aurait pas eu l'occasion de s'exprimer en détail sur les tortures qu'il dit avoir subies, le Conseil observe au contraire que ce point spécifique a été abordé lors de son audition du 18 avril 2016 (audition du 18 avril 2016, p. 8). En toute hypothèse, dans le cadre d'un recours en plein

contentieux comme tel est le cas devant le Conseil en matière d'asile, il aurait été loisible pour les parties requérantes de fournir toutes les informations complémentaires qu'elles jugent utiles afin d'établir ce point, ce qu'elles restent en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de leurs demandes. Enfin, sans remettre en cause la réalité des lésions qui sont constatées dans la documentation médicale versée aux dossiers, le Conseil observe néanmoins que celle-ci ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles constatées ont été occasionnées. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit d'asile. La force probante de ces documents est, partant, insuffisante. Par conséquent, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (principalement les arrêts CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013 ; et CEDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010) ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante, ni à la documentation médicale produite, ce qui n'est pas le cas dans les affaires I. c. Suède et R.C. c. Suède. Dans ces affaires, des documents médicaux particulièrement circonstanciés étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante de la documentation médicale. En tout état de cause, le cas du requérant n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans le cas I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par le requérant. C'est, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération, que la Cour a relevé. Aussi, malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée (CEDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013, notamment §§ 61-69). Dans la seconde affaire, l'arrêt R.C. c. Suède se rapportait également à un cas dans lequel le requérant avait déposé un « *rapport médical circonstancié* », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (CEDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010, notamment §§ 23 à 25 et §§ 50-53). Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas du requérant. Par ailleurs, le Conseil estime que cette même documentation n'est pas de nature à établir de quelconques difficultés dans le chef du requérant à retranscrire les événements à l'origine de sa demande. Finalement, le courrier de l'avocat belge des requérants du 23 juin 2015 n'apporte aucune information complémentaire.

5.7.2 Au sujet des menaces que le requérant aurait subies suite à sa sortie de prison, les parties requérantes soutiennent que les « *déclarations [de leur avocat géorgien dans son courrier déposé aux dossiers] se recoupent en tous points avec celles faites par les requérants lors de leurs auditions respectives au CGRA* » (requêtes, page 8), et que celles-ci « *concordent parfaitement avec les informations contenues dans le COI Focus déposé au dossier administratif* » (requête relative au requérant, page 8 ; requête relative à la requérante, page 9). De même, s'agissant du document relatif à la perquisition du véhicule du requérant en 2009, il est en substance expliqué qu' « *il constitue indubitablement un indice de l'illégalité des poursuites effectuées à l'encontre du requérant* » (requête relative au requérant, page 8 ; requête relative à la requérante, page 9).

S'agissant du courrier de l'avocat géorgien des requérants, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requêtes, les déclarations de ce dernier ne se recoupent aucunement avec celles des requérants qui sont déjà contradictoires sur de nombreux points entre elles. En outre, le contenu de ce courrier se révèle peu détaillé, de sorte qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante. Quant aux informations générales dont se prévalent une nouvelle fois les parties requérantes, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* (voir point 5.7.1). Enfin, le Conseil estime qu'aucun indice d'illégalité des poursuites diligentées contre le requérant n'apparaît dans le document relatif à la perquisition et que ce document ne permet donc pas de modifier la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil à cet égard dans son arrêt n° 131 315 du 13 octobre 2014.

5.7.3 Au regard de l'implication politique du requérant, il est notamment avancé que « *le CGRA ne remet nullement en cause les maltraitances et les menaces reçues par le requérant et sa famille avant la détention du requérant, et notamment entre 2004 et 2009* » (requête relative au requérant, pages 10 à 11 ; requête relative à la requérante, page 11), mais que celles-ci « *sont totalement passées sous silence* » (requêtes, page 11), qu'au regard « *des similitudes entre les deux récits, l'implication politique du requérant doit être considérée comme établie* » (requêtes, page 11), qu' « *après 2004, il a dû militer*

en cachette et n'était donc plus membre officiel » (requêtes, page 11), que « *le courrier de l'avocat du requérant comporte des détails quant aux évènements vécus par le requérant suite à sa sortie de prison* » (requêtes, page 11), ou encore que les contradictions relevées en termes de décisions s'expliquent par les « *problèmes de mémoire* » du requérant qui sont attestés par le certificat médical du 2 juin 2015, par une mauvaise interprétation de leurs déclarations, et par le fait que le requérant n'a pas informé son épouse de toutes ses difficultés (requête relative au requérant, pages 11 à 12 ; requête relative à la requérante, page 12).

Cependant, au regard des faits invoqués entre 2004 et 2009, le Conseil rappelle que, contrairement à ce qu'avancent les parties requérantes, les conséquences alléguées d'un tel activisme – lequel avait été considéré comme n'étant pas large et/ou plus d'actualité - avaient été explicitement remises en cause dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, remise en cause qui avait été confirmée dans l'arrêt n° 131 315 du 13 octobre 2014 (voir arrêt n° 131 315, point 5.7 précité). Partant, dans la mesure où il n'est apporté aucun élément supplémentaire susceptible d'établir une large implication politique du requérant, ce motif reste entier. Concernant le courrier de l'avocat géorgien des requérants, le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses observations *supra* (voir point 5.7.2). Enfin, au sujet des contradictions qui apparaissent à la lecture des déclarations comparées des requérants, le Conseil rappelle que les difficultés mnésiques du requérant ne sont aucunement établies par une documentation médicale probante, que rien n'accrédite la thèse selon laquelle leurs propos auraient été mal interprétés, et que l'explication selon laquelle le requérant n'aurait pas informé son épouse de toutes les difficultés qu'il rencontrait ne trouve aucun écho au dossier dès lors que c'est justement cette dernière qui relate des événements supplémentaires ou qui fournit une version différente d'un épisode dont elle est censée être un témoin direct.

5.7.4 S'agissant du conflit foncier, les partie requérantes se limitent à affirmer « *qu'il s'agit d'un élément supplémentaire venant confirmer que les requérants sont la cible des autorités géorgiennes, et ce depuis de nombreuses années* » (requêtes, page 12).

Toutefois, en articulant de la sorte leur argumentation, la parties requérantes n'apportent en définitive aucune contradiction pertinente à la motivation de la partie défenderesse qui se vérifie effectivement à la lecture des différentes pièces des dossiers, et qui demeure donc entière.

5.7.5 Vis-à-vis des faits spécifiquement invoqués par la requérante, il est notamment mis en exergue qu'elle craint « *de porter plainte à la police au vu des nombreuses persécutions vécues par son mari et au vu des menaces dont elle a été victime* » (requête relative à la requérante, page 12).

A cet égard, dans la mesure où certains faits invoqués par le requérant ne sont pas tenus pour crédibles et que ce dernier a précisément fait l'objet d'une amnistie émanant de ces mêmes autorités, ces éléments ne sauraient être utilement mis en avant afin d'expliquer l'inertie de la requérante. De même, concernant les menaces subies par la requérante elle-même, rien n'explique qu'elles soient à l'origine de son absence de démarche dès lors qu'elle a néanmoins continué à résider dans son pays plus d'une année, et que les personnes à l'origine de ces menaces appartiennent désormais à un parti d'opposition.

5.7.6 Concernant les informations de la partie défenderesse, le Conseil considère que quoi qu'il en soit d'une éventuelle violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA s'agissant des contacts par courrier électronique, le COI Focus litigieux repose également sur près de deux cents sources publiques sur lesquelles aucune réserve n'est émise, et qui sont largement utilisées par les parties requérantes elles-mêmes dans leurs requêtes. Dès lors, le Conseil estime que les conclusions de ce document peuvent être prises en considération, ce d'autant plus que les parties requérantes n'apportent pas d'informations actuelles qui entreraient en contradiction avec les conclusions tirées de ses informations par la partie défenderesse.

5.7.7 Au demeurant, le Conseil ne peut que constater le total mutisme des parties requérantes face aux motifs des décisions querellées tirés de l'invisibilité à ce que le requérant soit de nouveau inquiété dès lors qu'il a bénéficié d'une amnistie, de l'absence du moindre élément permettant d'établir qu'il ferait l'objet de nouvelles poursuites ou d'une nouvelle incarcération, de l'incohérence à ce que le parti dont se réclame le requérant ne lui ait consenti aucune attestation relative à ses difficultés, de l'absence de tout élément probant tendant à établir la volonté de l'Etat géorgien à s'accaparer les

terrains du requérant, du fait que rien dans les dossiers ne permet de rattacher le conflit foncier ou la demande de membres du MNU à ce que la requérante milite pour leur compte à l'un des critères de la Convention de Genève, ou encore du fait qu'il apparaît invraisemblable que cette dernière n'ait quitté son pays qu'un an après le début desdites menaces. Partant, ces différents motifs restent entiers.

5.7.8 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

Ainsi, la carte d'identité, l'acte de naissance du fils des requérants et l'acte de mariage de ces derniers ne concernent que des points du récit qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui ne permettent pas d'établir les craintes invoquées.

La même conclusion s'impose concernant les cartes de membre au Labour Party, l'acte de vente de terrain du 12 juin 2006, le document relatif à un conflit foncier du 13 février 2015, la documentation relative à la procédure judiciaire contre le requérant et la preuve de perquisition. En effet, ni l'ancienne appartenance du requérant à un parti d'opposition, ni sa condamnation, ni le conflit foncier qui le concerne, ne sont remis en cause. Toutefois, aucune de ces pièces n'est de nature à établir de quelconques persécutions dans le chef des requérants.

S'agissant des certificats médicaux, du courrier d'un avocat géorgien, et du courrier du 23 juin 2015 de l'avocat belge des requérants, le Conseil renvoie à ses observations *supra*, respectivement aux points 5.7.1 et 5.7.2 du présent arrêt.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, les déclarations de ceux-ci n'ayant pas été jugées crédibles ou suffisantes en l'espèce.

Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'y apportent pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt, ou à établir la réalité de certains faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées qui en découleraient.

5.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Pour autant que les parties requérantes le solliciteraient, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par les parties requérantes, en ce qu'elles demandent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet

article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles répondent à ces conditions, soit que certains faits invoqués ne sont pas tenus pour crédibles, soit qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions invoquées ne se reproduiront pas – notamment au vu de l'amnistie dont a bénéficié le requérant et de la possibilité pour ceux-ci de recourir à une protection de la part de leurs autorités nationales -.

5.10 Partant, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les requérants manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Géorgie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les demandes d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées prises à leur égard, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN